STATUTS de l'association «PAILLES»

Article 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 ayant pour titre : « *PAILLES* »

Article 2 Objet de l'association

Cette association a pour objet :

- Développer la mutualisation d'espaces et de biens, dans une logique de développement durable.
- Développer la construction de logements sains, écologiques, visant à limiter la précarité énergétique.
- Participer au capital de la SCI Les Pieds sur terre propriétaire de l'Ecolieu du Portail et participer à la gestion de logements et d'espaces communs.
- Favoriser la solidarité entre les habitants de l'écolieu.
- Choisir les nouveaux locataires, en favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à « L'Ecolieu du Portail, 7 rue du Portail, 71270 TORPES.

Article 4 Durée de l'association

La durée est illimitée.

Article 5 Composition de l'association : admission et adhésion des membres

Chaque personne âgée de plus de 16 ans, usager permanent de l'écolieu ou faisant partie d'un foyer ayant signé un contrat de logement sur l'écolieu, devient de fait membre de l'association. Pour devenir membre actif, elle doit s'acquitter de la cotisation annuelle.

D'autres personnes morales ou physiques peuvent adhérer à la condition d'être cooptées par le collège des membres actifs. Elles doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent aux activités de l'association.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont droit de vote lors des assemblées générales.

Les enfants de moins de 16 ans vivant sur l'écolieu sont adhérents de fait. Ils peuvent former un conseil des enfants. Ce conseil peut choisir un représentant pour participer et voter à l'assemblée générale et au conseil des membres actifs.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par démission ou non renouvellement de la cotisation , par le décès.

Article 7 Responsabilité des membres

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 8 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel avec accusé de lecture et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

8-1 Quorum:

Pour que l'Assemblée générale puisse procéder valablement à un vote, elle doit réunir au moins les trois-quarts (75 %) des membres actifs de plus de 16 ans, en tenant compte des procurations.

Un membre absent peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

8-2 Déroulement :

Le responsable légal de l'année écoulée préside l'assemblée. L'assemblée après délibération se prononce sur les rapports moral et d'activités.

Le trésorier de l'année écoulée rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle élit le responsable légal pour l'année qui commence ainsi que les responsables des taches administratives obligatoires : secrétaire et trésorier. Elle choisit les candidats pour le collège de gérance de la SCI Les Pieds sur terre.

8-3 Mode de décision :

Les décisions de l'assemblée sont votées de façon consensuelle, quand les objections ont toutes été levées.

Si le consensus n'est pas acquis, une nouvelle assemblée est programmée dans les quinze jours. Les personnes étant en désaccord avec la proposition peuvent faire une nouvelle proposition. Si le consensus n'est toujours pas atteint une procédure d'arbitrage est mise en place qui doit aboutir dans les quarante cinq jours : chaque partie décide d'un arbitre, les deux arbitres en désignent un troisième et ils statuent ensemble à la majorité simple.

Article 9 L'administration de l'association :

L'association est dirigée par un collège de l'ensemble des membres actifs.

Un responsable légal est choisi lors de l'AG pour un an.

Les taches administratives obligatoires -secrétariat et comptabilité- sont confiées à des responsables choisis lors de l'AG pour un an.

Ces fonctions sont bénévoles.

Le collège se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que c'est jugé nécessaire par au moins trois personnes appartenant au moins à deux foyers différents.

Pour que le collège puisse valablement délibérer, la présence d'au moins la moitié (50 %) des membres actifs et représentant au moins les trois-quarts (75%) des foyers est nécessaire.

Le mode de décision est le consensus (cf article 8-3 ci-dessus).

Article 10 L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si nécessaire, à la demande du collège des membres actifs ou d'au moins trois personnes appartenant au moins à deux foyers différents, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le responsable légal de l'année en cours, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire décrites à l'article 8-3 ci-dessus.

Article11 Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par le collège des membres actifs pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 12 Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de la vente de services fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 13 Comptabilité de l'association

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des membres lors de l'Assemblée générale, ainsi que chaque fois que le collège en fait la demande.

L'association s'engage à ne céder ses parts dans la SCI Les Pieds sur terre qu'à une autre association ou à une fondation proches par leur éthique.

Article 14 Dissolution

Elle doit être décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire ; un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'Assemblée constituante s'est tenue le 12 octobre 2014 et a adopté les présents statuts à l'unanimité.

Fait à Torpes, le 12 octobre 2014

Signature du responsable légal Mme Irène Laurent

Signature du secrétaire Mme Adèle Trueblood

Signature du trésorier M André Regler